

# Union Sportive Sartrouville

## STATUTS

De L'Union Sportive de Sartrouville  
déclarés par application de la  
Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION et DENOMINATION**

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant La dénomination de « UNION SPORTIVE de SARTROUVILLE »

***Son sigle est : USS***

### **ARTICLE 2 - OBJET DUREE**

L'association USS, a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections dans un esprit entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Sa durée est illimitée.

L'association est laïque, apolitique et indépendante.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Son siège social est fixé, à Sartrouville 78500, au domicile de son trésorier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration avec une information donnée lors de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Les membres d'honneurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration il concerne les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

#### **ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

Par démission

Par le non-renouvellement de la cotisation

Par décès

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits auprès du conseil d'administration lors de sa comparution devant le conseil de discipline ou par écrit.

#### **ARTICLE 6 - PARITE**

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

#### **ARTICLE 7 – ORGANES DE L'ASSOCIATION**

L'Association dispose des organes suivants :

Un Conseil d'administration

Un Bureau

Une Assemblée générale

Des sections

## **ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale élit au scrutin secret de 3 à 15 membres pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles. Lors des votes chaque membre peut disposer de 3 pouvoirs au maximum

Les décisions sont valablement prises lorsque 10% des membres votants sont présents ou représentés

Est éligible au Conseil d'administration toute personne, membre de l'association ou tuteur et ayant dix-huit ans révolus.

Ne sont pas éligibles, les employés ou membres exerçant une activité rémunérée au sein de l'association.

En outre, tout candidat au Conseil d'administration:

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;

- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Conseil d'Administration concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Toutes les fonctions attribuées au Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

## **ARTICLE 9 – DEFINITIONS POSTES & MISSIONS**

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration possède aussi les attributions suivantes :

- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association.

## **ARTICLE 9 – DEFINITIONS POSTES & MISSIONS Suite**

- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.

- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.

- Il décide de toute action en justice.

- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.

- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus des présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par demande écrite du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de souhait de démission, Tout membre du conseil pourra formaliser sa demande par lettre adressée à l'un des membres du conseil

## **ARTICLE 10 – LE BUREAU**

A l'issue de l'assemblée générale électorale les membres du conseil d'administration se réunissent sous quinzaine pour procéder à l'élection du président, du secrétaire, du trésorier et des éventuels adjoints, qui composent le bureau de l'association, cette élection intervient à bulletin secret et il est veillé à l'égal accès des hommes et des femmes, à ces fonctions

## **ARTICLE 11 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres de moins de 16 ans.

Les membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection sont représentés pour leur droit de vote par leur tuteur transmis lors de l'inscription.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

## **ARTICLE 11 –L'ASSEMBLEE GENERALE Suite**

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ainsi que l'activité de l'association.

- L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale en séance, dans un délai de six mois après la clôture des comptes.
- Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant, Elle est informée sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.
- Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

**Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Conseil d'Administration, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.**

Le scrutin secret peut-être demandé par le Conseil d'administration ou par le quart des membres présents. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Si besoin est ou sur demande d'un dixième des membres le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités exigées pour l'assemblée générale ordinaire.

La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui ne sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc....

## **ARTICLE 12 –LES SECTIONS**

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celles de Président du Club Omnisport

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Conseil d'Administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

## **ARTICLE 12 –LES SECTIONS Suite**

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Conseil d'Administration du club omnisports.

Le Conseil d'Administration du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre celle-ci dans les conditions définies au règlement intérieur.

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire, Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;

- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient Le Conseil d'Administration du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant. Lorsque la suppression est décidée, Le Conseil d'Administration du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

## **ARTICLE 13 –FINANCES**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association aux crèches et écoles, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations seront proposés par le conseil d'administration et une information sera donnée lors de l'assemblée générale

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 2 années.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi, pour chaque section en complément aux présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les points particuliers spécifiques à l'activité et non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration spécifique de celle-ci.

Ce règlement intérieur est établi et validé par les membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

« Fait à Sartrouville le 10/05/2016 »

**Le président de L'USS**

M. RICHI 

**Le Trésorier**

